

Commune d'EVERLY

Convocation du 19 novembre 2014

Les membres du conseil municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections municipales, se sont réunis dans le lieu habituel des séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Madame Laurence GUERINOT, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil quatorze et le 28 novembre 2014 à 20 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence GUERINOT, Maire.

Présents : Gimeno Isabelle, Guérinot Laurence, Joly Patricia, Daher Jean-Philippe, Deudon Jean-Pierre, Fievet Jean-Pierre, Cacchia Lionel, Bertrand Parigot, Mauraisin Emmanuelle, Duhamel Dominique, Ramjane Jean-Jacques, Baudouin Régine

Représentés : Menrath Marie-Christine par Mauraisin Emmanuelle.

Absents : Claeys Daniel, Boulay Magalie.

Secrétaire de séance : JOLY Patricia

2014.78 DM

Le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents et représentés les décisions modificatives suivantes :

Budget communal 2014 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Article 61524 : -22 797 €

Article 023 : +22797 €

Section d'investissement :

Recettes :

Article 021 : +22797 €

Dépenses :

Article 2135 : +15 000 €

Article 2188 : +2 400 €

Article 10223 : +47 €

Article 1641 : +5 350 €

Budget de l'eau 2014 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Article 61558 : -600 €

Article 023 : +600 €

Section d'investissement :

Recettes :

Article 021 : +600 €

Dépenses :

1 Validé par Patricia JOLY

2014.79 Taxe d'aménagement au bénéfice de la commune d'Everly

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.
- de ne pas appliquer d'exonération (en application de l'article L. 311-9 du code l'urbanisme).

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

2014.80 Tarifs de la salle polyvalente et matériel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2011/07/05 du 12 décembre 2011 constituant une régie de recette pour la salle polyvalente ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les tarifs pour la location de la salle polyvalente ;

Entendu Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Fixe ainsi les tarifs de location de la salle polyvalente ainsi que le montant de la caution :

1- LES TARIFS

	Petite salle		Grande salle	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Particuliers résidant à Everly	85€	120€	140€	210€
Particuliers et associations extérieurs à la commune	150€	225€	305€	455€
Associations d'Everly (3 locations gratuites à l'année puis payantes à partir de la 4 ^{ème})	50€	50€	50€	50€
Forfait nettoyage	50€		70€	

Le tarif a été calculé selon un forfait couvrant partiellement les frais de fonctionnement, le gros entretien et le coût du personnel ayant mis à contribution.
Le matériel mis à disposition est compris dans les tarifs.

2- LA CAUTION

L'utilisation de la salle polyvalente est subordonnée au versement d'une caution fixée à 300 €, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, pour tous les utilisateurs.

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

3- MATÉRIEL COMMUNAL

La location du matériel communal « ENSEMBLE TABLE FESTIVE » (1 table + 2 bancs) sera facturée 2 € par week-end et une caution de 150 € sera réclamée.

2014.81 Mis en place d'une convention pour la salle polyvalente

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'améliorer la sécurité lors des rassemblements à la salle polyvalente, ainsi que pour prévenir le vol et la dégradation du matériel, il convient de mettre en place une convention qui sera signée par chaque personne ou association qui utilisera la salle.

2014.82 Nouveau règlement pour la salle polyvalente

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de remettre à jour le règlement de la salle polyvalente, l'actuel étant devenu obsolète.

Après avoir détaillé à l'assemblée ce nouveau règlement, le conseil municipal l'approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

2014.83 Attribution de l'indemnité d'Administration et de technicité

Annule et remplace

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l'Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune en référence des textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat déterminé par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Validé par Patricia JOLY

DECIDE :

Article 1 :

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée selon les modalités du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. Les modalités de calcul de la prime sont les suivantes :

Montant de référence annuel x coefficient multiplicateur x le nombre d'agent bénéficiaire dans le grade

Ainsi, pour la filière administrative, l'enveloppe de globale annuelle est de 10782.72 € (449.28 €X8X3). (8 étant le coefficient maximal attribuable)

Pour la filière technique, l'enveloppe globale annuelle est de 14540.08 € ((449.28 €X8X3) + (469.67X8X1)).

Le montant de ces enveloppes est donné à titre indicatif. Il est calculé en fonction des montants de référence annuels ainsi que du nombre de bénéficiaires au moment de la rédaction de cette délibération, ces données pouvant varier dans le temps.

Les agents titulaires/stagiaires des grades suivants se verront attribuer le coefficient correspondant :

FILIERE	GRADE	COEFFICIENT MAXIMUM	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	8	449.28
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	8	449.28
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe principal	8	469.67

Article 2 :

Cette prime pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément à l'article 88 alinéa 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 :

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

- ABSENTEISME :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accident de travail,

- maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue pourra être opérée.

- MANIERE DE SERVIR

L'indemnité sera modulée selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation annuelle de celui-ci, et éventuellement s'il y a lieu, du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique, l'emploi, l'encadrement, les sujétions et les responsabilités exercées.

- FONCTIONS DE L'AGENT

L'indemnité sera modulée en fonction des responsabilités particulières ou de fonctions particulières (intérim, surcroît exceptionnel d'activité, responsabilité supérieure agents du même grade,...)

En cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé au cours d'année.

**Le Maire,
Laurence
GUERINOT
Signature et
Cachet**

Article 5 :

Le versement de l'indemnité fixé par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 6 :

L'indemnité est automatiquement indexée sur la valeur du point.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2014.

Article 8 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

2014.84 Attribution de l'indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture

Annule et remplace

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Validé par Patricia JOLY

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des fonctionnaires publics de l'Etat,

et les crédits inscrits au budget,

**Le Maire,
Laurence
GUERINOT**

**Signature et
Cachet**

D É C I D E R A N T que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de la commune, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	MONTANT MOYEN ANNUEL DE REFERENCE
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1153
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1143
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe principal	1204

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel est affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Crédit global

Le calcul de l'enveloppe globale annuelle est le suivant :

Montant moyen de référence annuel x coefficient multiplicateur maximal x le nombre d'agent bénéficiaire dans le grade

Ainsi, pour la filière administrative, l'enveloppe de globale annuelle est de 10377 € (1153X3X3).

Pour la filière technique, l'enveloppe globale annuelle est de 13899 € ((1143 €X3X3) + (1204X3X1)).

Le montant de ces enveloppes est donné à titre indicatif. Il est calculé en fonction des montants de référence annuels ainsi que du nombre de bénéficiaires au moment de la rédaction de cette délibération, ces données pouvant varier dans le temps.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État et collectivités territoriales.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/12/2014

**Le Maire,
Laurence
GUERINOT**

Présidents budgétaires

Correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Signature et
Cachet**

Patricia JOLY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents et représentés cette délibération.

Le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents et représentés pour cette proposition.

2014.85 Schéma Régional de Coopération Intercommunale

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de M. le Préfet d'Ile-de-France du 29 août 2014 relatif à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Considérant que la loi impose au schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France de tendre à « *l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de population et des schémas de cohérence territoriale* » et à « *l'accroissement de la solidarité financière* » ;

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300.000 habitants ce qui nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les instances de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ; que cette taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200.000 habitants prévu par la loi ;

Considérant que la diversité des compétences exercées et des modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée nuirait aux mutualisations de service aujourd'hui en cours ;

Considérant, en outre, que le projet de schéma régional de coopération intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation ;

Considérant les risques de créer une nouvelle carte intercommunale à marche forcée sans concertation suffisante avec les élus locaux et par voie de conséquence la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la réforme territoriale sur notre département corresponde à une intercommunalité cohérente, voulue et non subie ;

Considérant les risques de créer une Seine-et-Marne à deux vitesses en raison de la confiscation par la métropole de 80% des richesses départementales issues du 1/3 de notre territoire, et ne laissant que 20% de celles-ci pour les 2/3 du département restants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de donner un avis défavorable sur le projet de schéma régional de coopération intercommunal du 5 août 2014

2014.86 Mise en vente du puits rue des Ecoles et de la grange communale

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de mettre en vente le puits situé rue des Ecoles pour l'euro symbolique et la grange communale située rue de la Haie Basse pour 76800 euro, somme correspondant à l'estimation faite par les Domaines l'été dernier. Les frais de notaire restant à la charge des acheteurs.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la mise en vente de ces 2 biens communaux.

2014.87 Achat de rideaux pour la salle du Conseil

Madame le Maire expose qu'à la suite de la rénovation de la salle du Conseil, celle-ci n'était plus pourvue de rideaux.

Le tapissier-décorateur, Jean-François DELVRIE à Provins, a réalisé un devis pour la confection de trois paires de rideaux doublées à la main. Ce devis s'élève à 1991.34€ ht soit 2389.60€ ttc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des membres présents et représentés ce devis.

2014.88 Travaux de chauffage à la salle polyvalente

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le système de chauffage actuel de la salle polyvalente est vétuste et ne répond plus aux exigences en matières d'économie d'énergie.

Ainsi, plusieurs devis ont été demandés à différents organismes :

Entreprise Electricité Générale Pascal LEROY – Les Ormes-sur-Voulzie : 5157.06 € ht soit 6188.47 € ttc

Rothelec - Eschbach: 13585 € ht soit 16303 € ttc

Validé par Patricia JOLY

Espace Plus Energies - Meaux : 9320 € ht soit 11184 € ttc

Après analyse de ces propositions, le Conseil Municipal décide de retenir, à l'unanimité des membres présents et représentés, celle de la société Espace Plus Energies – Meaux.

2014.89 Travaux d'isolation à la salle polyvalente

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'isolation acoustique et thermique de la salle polyvalente n'est plus assez performante et ne répond plus aux exigences en matière d'économie d'énergie.

Ainsi, plusieurs devis ont été demandés à différents organismes :

EURL Alves Carlos - Coulommiers : 4935 € ht soit 5922 € ttc

EURL Zawadski Pascal - Gouaix: 9545 € ht soit 11454 € ttc

STP 75 SARL - Paris : 5750 € ht soit 6325 € ttc

Après analyse de ces propositions, le Conseil Municipal décide de retenir, à l'unanimité des membres présents et représentés, celle de EURL Zawadski Pascal - Gouaix.

2014.90 Travaux d'électricité à la salle polyvalente

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux de chauffage et d'isolation de la salle polyvalente induisent une modification du circuit électrique ainsi que du système d'éclairage.

Ainsi, plusieurs devis ont été demandés à différents organismes :

Entreprise Electricité Générale Pascal LEROY – Les Ormes-sur-Voulzie : 1320 € ht soit 1584 € ttc pour la partie « petite salle » et 3047.50 € ht soit 3657 € ttc pour la partie « grande salle ».

Guy LEMAIRE - Gouaix : 9120 € ht soit 10944 € ttc pour le bâtiment complet.

RONYELEC - Gouaix : 4455.60 € ht soit 5346.72 € ttc pour le bâtiment complet.

Après analyse de ces propositions, le Conseil Municipal décide de retenir, à l'unanimité des membres présents et représentés, celle de Entreprise Electricité Générale Pascal LEROY – Les Ormes-sur-Voulzie.

2014.91 Exonération taxe ordures ménagères

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que M. et Mme SELLIER Albert, 27 Grande Rue, 77157 Everly, par leur courrier du 27 octobre 2014, demande qu'ils soient exonérés de la taxe sur les ordures ménagères pour leur grange située au lieu-dit « La Glacière ».

Le Conseil Municipal accepte cette demande pour cette année uniquement, à 11 voix pour et
10 Validé par Patricia JOLY

2 abstentions.

2014.92 Ad'Ap

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°201-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le diagnostic relatif aux conditions d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la commune établi en 2013

Considérant que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants ;

Considérant que le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit être déposé en Préfecture avant le 27 septembre 2015 ;

Il est proposé de mettre en place un Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP) et d'engager la Commune, en le déposant, à mettre en accessibilité le cadre bâti suivant le calendrier des travaux à réaliser, la programmation des investissements et les dérogations éventuelles.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre la décision suivante :

DIT que la validation de l'Ad'Ap par le Préfet permettra de bénéficier d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité des ERP.

Le Conseil Municipal valide l'Ad'Ap à l'unanimité des membres présents et représentés.

2014.93 Désignation d'un Agent recenseur à l'occasion du recensement de la population en janvier 2015

Madame le Maire expose qu'à l'occasion du recensement de la population 2015, il convient de recruter un agent recenseur pendant cette période.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de membres présents et représentés le recrutement de Clothilde GIMENO comme agent recenseur pour cette occasion.

2014.94 Contrat de maîtrise d'œuvre pour le levé topographique des lieux des 4 arrêts de bus et leur réalisation

Madame le Maire expose qu'à l'occasion de la mise en accessibilité des lieux publics par les

11 Validé par Patricia JOLY

personnes handicapés et personnes à mobilités réduites, il convient de mettre aux normes les 4 arrêts de bus d'Everly.

Un contrat de maîtrise d'œuvre est donc nécessaire avec Monsieur Didier JAKUBZAC, Maître d'œuvre. Le coût est de 1900 € ht soit 2280 € ttc.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de membres présents et représentés ce contrat de maîtrise d'œuvre.

2014.95 Contrat de location sur 3 ans de décorations de Noël

Madame le Maire expose qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, il convient de renouveler les décorations extérieures du village.

Après avoir étudié plusieurs solutions, celle d'un contrat de location de 3 ans avec la société STE Technic DECOLUM à Tronville-en-Ville (55) semble la plus pertinente pour notre village.

Ce contrat s'élève à 3048.25 € ht soit 3659.90 € ttc sur 3 ans à partir de cette année 2014 (loyer annuel).

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de membres présents et représentés ce contrat.

Informations diverses :

- Madame Emmanuèle MAURASIN, conseillère municipale et vice-Présidente du RPI Everly/Chalmaison informe que les effectifs des classes sont stables. Une salle informatique itinérante a été demandée par l'équipe pédagogique, un devis de l'association Clair et Net est en cour de réalisation.
- Madame le Maire informe l'Assemblée que le SMEP va bientôt être intégré à la Communauté de Commune du Bassée-Montois. Une délibération sera prise prochainement.

La séance est levée à 21h40